CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 235.991 du 5 octobre 2016

G./A.215.736/VI-20.439

En cause : **la société anonyme SCHINDLER**,

ayant élu domicile chez
Me Philip PEERENS, avocat,
boulevard du Souverain, n° 100,
1170 Bruxelles,

contre :

l'Université de Liège,

ayant élu domicile chez
Mes André DELVAUX et
Renaud SIMAR, avocats,
boulevard de la Woluwe, n° 60,
1200 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête déposée sur la plateforme électronique du Conseil d'Etat le 4 mai 2015, la société anonyme SCHINDLER demande l'annulation de :

" - la décision de la partie adverse datée du 21 janvier 2015 […], notifiée à la requérante par lettre datée du 2 mars 2015 réceptionnée le 4 mars 2015 […], de ne pas sélectionner l'offre de la requérante pour irrégularité formelle, de retenir l'offre de KONE Belgium SA comme l'offre régulière la plus basse et d'attribuer à cette dernière un marché public relatif au renouvellement complet de 5 ascenseurs et le démontage de 2 ascenseurs non remplaces, et
- la décision en découlant implicitement de refuser de retenir l'offre de la requérante en tant qu'offre régulière la plus basse et refusant d'attribuer le marché public à la partie requérante".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M^me^ le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Geneviève MARTOU, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. Elles ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 25 juillet 2016, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 28 septembre 2016 à 10 heures.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés.

M. le Conseiller d'Etat, David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Philip PEERENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Renaud SIMAR, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^me^ le Premier auditeur, Geneviève MARTOU, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. Le 22 septembre 2014, un avis de marché parait dans le Bulletin des Adjudications (BDA n° 2014-521202) concernant un marché public de l'Université de Liège en vue du renouvellement complet de cinq ascenseurs et le démontage de deux ascenseurs. La procédure d'attribution choisie par l'Université de Liège est celle de l'adjudication ouverte, le prix étant l'unique critère d'attribution.

Les règles du marché sont consignées dans le cahier spécial des charges n° 1452T mis à la disposition des entreprises intéressées par l'Université.

III. 2. La date ultime de dépôt des soumissions est fixée par l'article I. 7. de ce cahier spécial des charges au 28 octobre 2014. Lors de la séance d'ouverture d'offres, trois offres parviennent à la partie adverse, à savoir :

- l'offre de la requérante, pour un montant (offre de base option comprise) de 392.650 euros H.T.V.A. soit 475.106,50 euros T.V.A. comprise;
- l'offre de la société anonyme KONE Belgium, pour un montant (offre de base option comprise) de 393.558 euros H.T.V.A. soit 476.205,18 euros T.V.A. comprise;
- l'offre de la société privée à responsabilité limitée ASCELEC, pour un montant (offre de base option comprise) de 433.651 euros H.T.V.A. soit 524.718 euros T.V.A .comprise.

III. 3. Un rapport d'analyse des offres est établi par la Cellule "Césame" de l'Université de Liège. Il comprend un rapport d'examen administratif des offres daté du 17 novembre 2015 (*sic*) et un rapport d'analyse technique des offres daté du 8 décembre 2014.

III. 4. Par une décision du 21 janvier 2015, le Bureau exécutif de l'Université de Liège écarte l'offre de la partie requérante pour irrégularité formelle et l'offre de la société ASCELEC pour irrégularité matérielle, et attribue le marché à la société anonyme KONE BELGIUM.

Cette décision est notamment motivée comme suit :

" c) Marché de travaux - Renouvellement complet de cinq ascenseurs et démontage de deux ascenseurs non remplacés: attribution du marché.

Le Bureau exécutif,
(…)
Considérant le cahier spécial des charges n° 1452T relatif au marché «Renouvellement complet de cinq ascenseurs et démontage de deux ascenseurs non remplacés» établi par l'Administration des Ressources Immobilières pour les clauses techniques et la Cellule de Suivi et d'Examen des Achats, Marchés et Engagements (CESAME) pour les clauses administratives,
Vu la décision du Bureau exécutif du 17 septembre 2014 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (adjudication ouverte) de ce marché,
Vu l'avis de marché 2014-521202 paru le 22 septembre 2014 au niveau national,
Considérant que quatre entreprises se sont procuré le dossier de soumission et que trois offres sont parvenues à l'institution en date du 28 octobre 2014 à 11h00:
- SCHINDLER sa, Rue de la Source, 15 à 1060 Bruxelles (montant offre de base option comprise: 392.650,- € HTVA soit 475.106,50 € TVA de 21 % comprise);
- KONE Belgium sa, Rue de Bretagne 24 à 1200 Bruxelles (montant offre de base option comprise : 393.558,- € HTVA soit 476.205, 18 € TVA de 21 % comprise);

- ASCELEC sprl, Cour Lemaire 7 à 4651 Battice (montant offre de base option comprise: 433.651,- € HTVA soit 524.718,- € TVA de 21 % comprise);

Considérant que le délai de validité des offres est de cent vingt jours calendrier et se termine le 25 février 2015,
Vu le rapport administratif d'analyse des offres daté du 17 novembre 2014 rédigé par la Cellule d'Examen et de Suivi des Achats, Marchés et Engagements (CESAME), faisant partie intégrante de la présente décision motivée d'attribution,
Considérant que les trois soumissionnaires SCHINDLER sa, KONE Belgium sa et ASCELEC sprl satisfont au droit d'accès, à la capacité économique et financière ainsi qu'à la capacité technique, les trois soumissionnaires répondent à la sélection qualitative, leurs offres sont déclarées recevables,
Vu le rapport d'analyse technique des offres daté du 8 décembre 2014 rédigé par l'Administration des Ressources Immobilières, faisant partie intégrante de la présente décision motivée d'attribution,
Considérant que des erreurs arithmétiques, des quantités modifiées ou corrigées, des postes omis ainsi que des omissions signalées par les soumissionnaires font l'objet d'une analyse détaillée dans le tableau comparatif repris au niveau du rapport technique,
Considérant que le soumissionnaire SCHINDLER sa déroge aux conditions essentielles du marché en proposant ses propres conditions, notamment au niveau des réceptions, des modalités de paiements, de garantie et de révision des prix, son offre est écartée pour irrégularité formelle,
Considérant que le soumissionnaire ASCELEC sprl n'a pas rempli ni remis de prix unitaires concernant les postes relatifs aux «prélèvements et analyse d'échantillon amiante» ainsi que les postes relatifs à «l'enlèvement des pièces amiante en exposition très limitée» et considérant dès lors que, conformément à l'article 97 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, il est décidé, en accord avec l'Administration des Ressources Immobilières, d'écarter l'offre pour irrégularité matérielle,
Considérant que le soumissionnaire KONE Belgium sa a, quant à lui, proposé des modifications de quantités présumées et qu'après vérification, l'Administration des Ressources Immobilières ne prend pas en compte ces modifications de quantités et décide de ramener celles-ci à celles des postes du métré initial,
Considérant que la vérification de la validité des prix conformément aux articles 99 et 21 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 n'est pas d'application lorsque le nombre de soumissionnaires est inférieur à quatre, mais cependant que l'Administration des Ressources Immobilières a procédé à une vérification détaillée de la normalité des prix remis poste par poste dans l'offre du soumissionnaire KONE Belgium sa et conclut que les prix remis sont normaux, l'offre est considérée matériellement régulière,
Considérant que l'estimation du marché établie par l'Administration des Ressources Immobilières est de 449.600,- € HTVA et que l'offre du soumissionnaire KONE Belgium sa est inférieure de 10,6% par rapport à l'estimation et considérant que cet écart démontre que l'estimation avait été surévaluée, l'offre est considérée matériellement régulière,
Considérant que le seul critère d'attribution du marché est le prix remis et que la soumission régulière classée première pour le marché de travaux «Renouvellement complet de cinq ascenseurs et démontage de deux ascenseurs non remplacés» est celle de l'entreprise KONE Belgium sa, rue de Bretagne 24 à 1200 Bruxelles,

DÉCIDE
1) De faire siens les rapports d'analyse des offres de CESAME et de l'Administration des Ressources Immobilières;
2) De ne pas sélectionner l'offre du soumissionnaire SCHINDLER sa pour irrégularité formelle et l'offre du soumissionnaire ASELEC sprl pour irrégularité matérielle;
3) De sélectionner l'offre du soumissionnaire KONE Belgium sa pour avoir répondu aux droits d'accès et à la sélection qualitative ainsi que pour avoir remis une offre complète et régulière;

4) De désigner adjudicataire du marché de travaux «Renouvellernent complet de cinq ascenseurs et démontage de deux ascenseurs non remplacés» l'entreprise KONE Belgium sa, Rue de Bretagne 24 a 1200 Bruxelles pour un montant total corrigé de l'offre de base et option comprise de 401.582 € hors TVA soit 485.914,22 €, TVA de 21 % comprise;
5) De charger CESAME de procéder au suivi administratif du marché et l'Administration des Ressources Immobilières au suivi technique du marché;
6) De charger le Contrôle des Engagements de présenter la notification d'attribution de ce marché au visa du Commissaire du Gouvernement et à la signature des Autorités et d'effectuer l'engagement correspondant sur le compte I.RIGENTR10-02-F-0001 «Mise en conformité des ascenseurs», repris au plan d'utilisation du budget «Grand Entretien.» ".

Il s'agit du premier acte attaqué.

Le refus qui en découle d'attribuer le marché à la requérante constitue le second acte attaqué.

IV. RECEVABILITE DU RECOURS QUANT A SON OBJET

Il ne peut certes être admis qu'est nécessairement irrecevable le recours formé contre la décision implicite de ne pas attribuer un marché à un candidat ou soumissionnaire qui, par ailleurs, conteste la décision d'attribution dudit marché à l'un de ses concurrents.

Si, en règle générale, la décision d'attribution fait apparaître, *ipso facto*, que le marché litigieux n'est pas accordé aux autres soumissionnaires, de sorte que la censure éventuelle de cette décision d'attribution affecte nécessairement le refus implicite d'attribuer le marché à d'autres candidats ou soumissionnaires, il n'en reste pas moins qu'un candidat ou soumissionnaire malheureux peut obtenir la censure du refus implicite - résultant de l'attribution - de lui attribuer l'avantage en cause, s'il démontre, de manière convaincante et pertinente, que le marché passé avec un tiers devait lui être attribué.

En l'espèce, aucun élément concret n'a été invoqué par la requérante, qui permettrait d'aboutir à la constatation que la partie adverse n'avait d'autre option que de lui attribuer le marché litigieux.

Il s'ensuit qu'en tant qu'il est dirigé contre le refus implicite d'attribuer le marché litigieux à la requérante, le recours est irrecevable.

V. MOYEN UNIQUE

V. 1. Thèses des parties

A. Requête

La requérante soulève un moyen unique, pris de la violation des articles 5 et 24 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, de l'article 95 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, ainsi que du principe *patere legem quam ipse fecisti*, de l'obligation de motivation formelle découlant des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'obligation de motivation matérielle, et des principes de bonne administration, en particulier l'obligation de minutie. Elle y considère que c'est à tort que la décision d'attribution litigieuse écarte son offre pour irrégularité formelle sur la base de la simple considération qu'elle aurait dérogé "aux conditions essentielles du marché en proposant ses propres conditions, notamment au niveau des réceptions, des modalités de paiement, de garantie et de révision des prix". Elle ajoute que la partie adverse attribue le marché public litigieux à KONE BELGIUM s.a., un soumissionnaire n'ayant pas déposé l'offre la plus basse, son offre étant classée deuxième, soit derrière la sienne. Elle en déduit que la partie adverse refuse ainsi de façon implicite de lui attribuer le marché. Elle estime que son offre a été écartée sans que la partie adverse n'ait procédé à la vérification minutieuse de la régularité de celle-ci et sans relever un élément en fait ou en droit permettant raisonnablement de croire qu'elle a voulu conditionner sa soumission par des dispositions dérogeant au cahier spécial des charges ou aux conditions essentielles du marché. Elle considère que la motivation de l'acte attaqué est sur ce point trop générale et ne permet pas d'identifier concrètement les éléments de son offre qui dérogeraient, selon la partie adverse, aux conditions essentielles du marché. Elle soutient au contraire qu'il n'y avait pas de dérogation aux conditions du marché dans son offre et souligne notamment que la circonstance que ses conditions générales y sont reprises ne peut induire l'existence d'une dérogation dans son chef, dès lors qu'en signant le formulaire d'offre, elle s'est explicitement engagée à exécuter le marché conformément aux clauses et conditions du cahier spécial des charges. Elle relève qu'aucun document de son offre ne contient une quelconque réserve ni une déclaration portant sur une dérogation aux conditions essentielles du marché. Elle estime que le document joint au formulaire d'offre, dans lequel sont entre autres décrits des travaux ou des fournitures ne faisant pas l'objet du marché mais qui pourraient être exécutés en cas de commande ultérieure par le pouvoir adjudicateur, et qui reprend des

"conditions générales" non signées, ne peut être considéré comme constituant automatiquement une volonté de déroger aux conditions essentielles du marché.

B. Mémoire en réponse

La partie adverse indique qu'il ressort de l'examen de l'offre de la partie requérante, auquel a procédé le pouvoir adjudicateur, que les conditions générales litigieuses n'ont pas été jointes à l'offre, par exemple, en annexe, mais insérées dans celle-ci, avec en-tête commun et pagination continue. Elle estime que cette insertion traduit l'intention claire de la partie requérante d'opposer des conditions générales aux documents du marché et qu'une telle présentation des conditions générales dans son offre par un soumissionnaire ne peut s'interpréter que comme l'expression d'une réserve, ce qu'elle détaille. Elle ajoute que les conditions générales insérées dans l'offre sont toutes munies d'un paraphe, confirmant bien l'intention de la partie requérante de les intégrer pleinement dans son offre. Elle expose en quoi, en page 33 de ses conditions générales, elle propose une clause et formule de révision de prix spécifique, dérogatoire aux documents du marché, et indique qu'il ne s'agit pas d'un simple ajout au verso mais d'une véritable intégration des conditions générales dans l'offre. Elle rappelle que, lors de nombreux marchés publics antérieurs auprès de l'Université de Liège pour lesquels la partie requérante a soumissionné, jamais celle-ci n'a inséré ses conditions générales dans son offre, de sorte qu'il ne saurait être question d'une "pratique" courante à laquelle aucun effet pratique ne devrait être attaché, mais bien une démarche consciente et délibérée. Elle en conclut que dès lors que le pouvoir adjudicateur ne pouvait déterminer avec un degré raisonnable de certitude qu'en incluant ses conditions générales au sein de son offre, et non en annexe ou à la fin de ladite offre, la société SCHINDLER n'entendait pas s'en prévaloir ultérieurement lors de l'exécution éventuelle du marché, c'est à bon droit qu'il a pu analyser ces conditions générales comme la manifestation d'une réserve, justifiant dès lors l'écartement de cette offre comme irrégulière, et ce, sans qu'il puisse lui être reproché d'avoir failli à son devoir de minutie de l'examen de l'offre de la partie requérante ou d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation.

C. Mémoire en réplique

La requérante estime que le dossier administratif déposé par la partie adverse dans le cadre du présent recours est incomplet dès lors qu'il ne comporte pas l'offre déposée par l'autre soumissionnaire déçu, soit la société ASCELEC, ni celle du soumissionnaire adjudicataire la société KONE BELGIUM. Elle rappelle qu'à défaut d'avoir versé la version intégrale du dossier administratif aux débats, les faits allégués dans la requête sont réputés prouvés. Sur le fond, elle précise notamment qu'en

signant le formulaire d'offre et le métré repris au cahier spécial des charges, elle s'est explicitement engagée à "exécuter le marché conformément aux clauses et conditions du cahier spécial des charges du marché public", y compris les dispositions en matière de réceptions, de modalités de paiement, de garantie et de révision des prix. Elle maintient avoir respecté le formalisme imposé dans l'article I.6 du cahier spécial des charges, tel qu'instauré par le pouvoir adjudicateur, et considère qu'aucun document de son offre ne contient une quelconque réserve, ou une déclaration portant une dérogation aux conditions essentielles du marché. Elle fait valoir que la simple circonstance que, dans un document joint au formulaire de son offre, sont reprises des "conditions générales" non signées ne peut être considérée comme constituant une volonté de déroger aux conditions essentielles du marché. Elle souligne que les "conditions générales" auxquelles la partie adverse fait référence ne font pas partie de son offre et ne portent ni le même en-tête, ni la même numérotation, que celle-ci. Il s'agit de pages non signées appartenant à une documentation de 34 pages reprise en pièce jointe de son offre et qui décrivent des travaux ou des fournitures ne faisant pas l'objet du marché mais qui pourraient être exécutés en cas de commande ultérieure par le pouvoir adjudicateur. Elle estime que le simple rajout de conditions générales dérogeant aux conditions du marché ne peut conduire à l'irrégularité de l'offre que dans le cas où le pouvoir adjudicateur dispose d'éléments précis dont on peut raisonnablement déduire que le soumissionnaire a voulu rendre ces conditions générales applicables au marché, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

D. Dernier mémoire de la requérante

La requérante souligne que c'est bien sur le formulaire d'offre (revêtu de la mention "s'engage(nt) à exécuter le marché conformément aux clauses et conditions du cahier spécial des charges du marché public susmentionné") et le métré du cahier spécial des charges que son offre a été établie et que les conditions générales litigieuses (qui ne lui sont pas propres, mais sont sectorielles) sont simplement versées dans une documentation comptant 34 pages et jointe à l'offre, documentation décrivant des travaux et fournitures qui pourraient faire l'objet de commandes ultérieures.

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

La requérante ne conteste ni le caractère reconnu comme essentiel par l'acte attaqué des clauses du cahier spécial des charges relatives aux réceptions, aux modalités de paiement, à la garantie et à la révision des prix, ni le fait que ses propres conditions générales dérogent à ces clauses du cahier spécial des charges.

Le moyen impose, en conséquence, de déterminer si, en considérant que le fait de produire ces conditions générales affectait l'offre de la requérante d'une irrégularité substantielle, l'acte attaqué méconnaît l'article 95 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, lequel est libellé comme suit:

" § 1er. Le pouvoir adjudicateur vérifie la régularité des offres des soumissionnaires ayant satisfait aux conditions du droit d'accès et aux critères de sélection qualitative. Il procède à cette vérification tant sur le plan formel que sur le plan matériel.
§ 2. Sur le plan formel, l'offre est affectée d'une irrégularité substantielle lorsqu'elle ne respecte pas les formalités prescrites par les articles 6, § 1er, 51, § 2, 52, 54 § 2, 55, 80, 81, 82, 90 et 91 et par les documents du marché, dans la mesure où les formalités prescrites par ces articles ou ces documents revêtent un caractère essentiel.
Par contre, lorsque l'offre ne respecte pas les autres formalités prescrites par les articles mentionnés à l'alinéa 1er ou par les documents du marché, elle est affectée d'une irrégularité non substantielle.
§ 3. Sur le plan matériel, l'offre est affectée d'une irrégularité substantielle lorsqu'elle ne respecte pas les dispositions du présent arrêté ou des documents du marché concernant notamment les prix, les délais, les spécifications techniques, dans la mesure où ces dispositions sont essentielles, ou en cas de prix anormal au sens des articles 21 et 99.
Par contre, lorsque l'offre n'est pas conforme aux autres dispositions du présent arrêté, plus particulièrement le chapitre 1er, sections 7 à 11 et le chapitre 6, sections 2 à 4 ou des documents du marché, ou encore lorsqu'elle exprime des réserves ou contient des éléments qui ne concordent pas avec la réalité, elle est affectée d'une irrégularité non substantielle.
§ 4. L'offre affectée d'une irrégularité substantielle est nulle.
En cas d'irrégularité non-substantielle, le pouvoir adjudicateur peut déclarer l'offre nulle. S'il ne la déclare pas nulle, l'offre est réputée régulière".

Affectent une offre d'irrégularité substantielle, au sens de cette disposition, les conditions générales du soumissionnaire qui dérogent à des dispositions essentielles de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 précité ou des documents du marché et qui, produites à l'appui de cette offre, entretiennent le doute sur l'engagement de ce soumissionnaire à exécuter le marché conformément à ces dispositions essentielles.

En l'espèce, l'offre de la requérante est constituée, outre du formulaire et du métré, notamment d'un document de 34 pages paraphés, faisant l'objet d'une pagination continue et sur lesquelles figure, en en-tête commun, la mention "Projet n°5245879 – ULG – CSC 7 ASC". La première page de ce document indique que celui-ci constitue "notre proposition pour le marché en rubrique". Les pages 29/34 à 33/34 du document contiennent les conditions générales de la requérante et la formule de révision de prix qui est appliquée au titre de ces conditions générales.

Au vu de ce mode de présentation de l'offre, choisi par la requérante elle-même, qui impose de considérer que ses conditions générales ont été délibérément insérées dans l'offre, et non simplement annexées à celle-ci, la partie adverse a raisonnablement pu estimer que la requérante subordonnait son engagement à l'application desdites conditions générales. On n'aperçoit pas le sens de l'insertion de ces "conditions générales" si la requérante, par la signature du formulaire d'offre, s'était inconditionnellement engagée à exécuter le marché conformément à l'ensemble des conditions définies par la partie adverse. La circonstance que la requérante s'est abstenue d'exprimer une quelconque volonté de déroger à certaines dispositions essentielles est indifférente à cet égard. Elle semble également perdre de vue que le fait d'inclure ses propres conditions générales dans sa "proposition pour le marché", alors que rien ne l'y contraignait, ne pouvait être interprété par la partie adverse que comme révélant sa volonté d'imposer des conditions dérogeant à certaines prescriptions des documents dudit marché, et ce d'autant qu'il n'est pas établi – et la requérante ne le soutient d'ailleurs pas – que la partie adverse était tenue de (ou même autorisée à) dissocier de l'offre d'éventuels documents inutiles, dénués de pertinence, voire susceptibles d'entacher l'offre d'irrégularité.

La requérante reste, par ailleurs, en défaut d'indiquer précisément les données utiles de l'offre sur la base desquelles la partie adverse aurait dû, dans le respect de son devoir de minutie, considérer que les conditions générales n'étaient jointes qu'à titre d'information et dans la seule perspective d'éventuelles commandes ultérieures.

Enfin, les termes en lesquels l'acte attaqué motive la décision d'écarter l'offre de la requérante à raison de son irrégularité permettent de comprendre à suffisance les raisons de cette décision, ainsi que l'attestent d'ailleurs les développements du moyen.

Il suit de l'ensemble de ces considérations que le moyen n'est pas fondé dans la mesure où il critique l'acte attaqué en tant que celui-ci déclare irrégulière et écarte l'offre de la requérante. Il ne l'est pas davantage dans la mesure où il critique cet acte en tant qu'il attribue le marché litigieux à la société KONE, cette décision ne résultant que de la décision d'écarter l'offre des requérantes et ne faisant pas l'objet d'autres griefs.

VI. INDEMNITE DE PROCEDURE

La partie adverse sollicite la condamnation de la requérante au paiement de l'indemnité de procédure de base de 700 euros.

A l'audience du 28 septembre 2016, la requérante n'a fait état d'aucun élément dont le Conseil d'Etat pourrait tenir compte pour réduire le montant de l'indemnité sollicitée.

Il y a lieu, en conséquence, de faire droit à la demande d'indemnité de procédure de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

Article 3.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le cinq octobre deux mille seize par :

MM.	Jacques JAUMOTTE,	Président de chambre,
	David DE ROY,	Conseiller d'Etat,
	Serge BODART,	Conseiller d'Etat,
Mme	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

Caroline HUGÉ. Jacques JAUMOTTE.

‡AFKQMCABG-BCGGFCU‡